

Droit des étrangers et aide/intégration sociale

Regards Croisés

Formation du 27 mars 2019

François ROLAND (f.roland@avocat.be)

Avocat au Barreau de Bruxelles

Plan

- 1. Quelle(s) aide(s) sociale(s) pour les étrangers en séjour précaire**
 - A. Droit à l'aide sociale / intégration sociale en fonction du statut de séjour
 - B. Aide médicale & statut de séjour
 - C. L'adresse de référence

- 2. Conséquences potentielles de l'octroi d'une aide sociale sur le droit au séjour**
 - A. Principe & champ d'application
 - B. Tempéraments
 - C. Flux d'information entre le SPP IS et l'OE

- 3. Le point sur la jurisprudence Abdida à Bruxelles**

1.A. Aide/intégration sociale & statut de séjour

1. Les différents titres et statuts de séjour pour étrangers en Belgique [cf. ADDE - Les titres de séjours en Belgique - Guide pratique - MAJ décembre 2012 (!) - [Annexe A](#)]

A. Les cartes électroniques : autorisation séjour > 3 mois

- ❖ Cartes A, B, E, F, H → Registre des étrangers
- ❖ Cartes C, D, E+, F+ → Registre de la population

B. Les autres titres de séjour : autorisation séjour < 3 mois

- ❖ Visa Schengen court séjour → Pas d'inscription (séjour « touristique »)
- ❖ Attestation d'immatriculation → Registre des étrangers (règle générale) ou d'attente (DA)
- ❖ Annexes 3 et 3ter (déclarations d'arrivée/présence) → pas d'inscription (séjour « touristique »)
- ❖ Annexe 15 → Dépend de la situation (lire l'annexe)
- ❖ Annexe 19 → Registre d'attente
- ❖ Annexe 19ter → Registre des étrangers
- ❖ Annexes 25, 26, 26quinquies → Registre d'attente (demandeurs d'asile)

1.A. Aide/intégration sociale & statut de séjour

1. Les différents titres et statuts de séjour pour étrangers en Belgique (suite)

B. Les autres titres de séjour : autorisation séjour < 3 mois (suite)

❖ Annexe 35 : recours suspensif au CCE

→ pas d'inscription depuis AR 17.08.2013 et circulaire du 30.08.2013 (mais séjour « autorisé », cf. CE, arrêt 229.317 van 25.11.2014 + CE, 2368, 170, 11.05.2017 + Cass, P.17.0375.F/1, 26.04.2017, commentés not. dans AGII, « Schrapping uit vreemdelingen- of bevolkingsregister met bijlage 35: toch nog OCMW-steun en andere gevolgen” – **Annexe B**)

C. Les ordres de quitter le territoire

❖ Annexes 12, 13, 13bis, 13quinquies, 13septies, 14, 14ter, 14quater, 20, 21, 26quater et 33bis (+ annexe 38 : ordre de reconduire)

❖ OQT >< titre de séjour mais délai d'exécution

1.A. Aide/intégration sociale & statut de séjour

2. Différence entre intégration sociale & aide sociale

A. Formes d'aide

- a) Intégration sociale : article 2 de la loi du 26 mai 2002
→ RIS ou emploi (+ PIIS)
- b) Aide sociale : article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976
→ polymorphe (aide sociale « *a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine* » : peut prendre toutes les formes, dont aide médicale, adresse de référence, etc.)

B. Conditions d'octroi différentes (notamment liées au statut de séjour)

C. Notion d'indigence & caractère résiduaire

- Dignité humaine // état de besoin VS absence de ressources
- Dernier filet
- Peuvent être cumulées

1.A. Aide/intégration sociale & statut de séjour

3. Droit au revenu d'intégration sociale

A. Conditions de séjour - Loi du 26 mai 2002, article 3, 3° :

1. Soit posséder la nationalité belge ; → **Carte d'identité belge**
2. Soit bénéficiaire, en tant que citoyen de l'Union européenne ou en tant que membre de sa famille qui l'accompagne ou le rejoint, d'un droit de séjour de plus de trois mois [...]. Cette catégorie de personnes ne bénéficie du droit à l'intégration sociale qu'après les trois premiers mois de ce séjour (Loi du 28 juin 2013); → **Carte E ou carte F**
3. soit être inscrite comme étranger au registre de la population; → **Carte C, D, E+ et F+**
4. soit être un apatride et tomber sous l'application de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New-York le 28 septembre 1954 et approuvée par la loi du 12 mai 1960 ; → **cf. ci-dessous**
5. soit être un réfugié [...]; → **Carte A (Loi du 1^{er} juin 2016)**
6. soit bénéficiaire de la protection subsidiaire [...]; → **Carte A**

1.A. Aide/intégration sociale & statut de séjour

3. Droit au revenu d'intégration sociale

B. Précisions et tempéraments

B.1. Registre de la population vs registre des étrangers (Loi du 19 juillet 1991)

B.2. Apatrides

- Uniquement apatrides reconnus
- Apatridie >< droit au séjour : article 98 AR étrangers
! Or droit au séjour = condition RIS (article 2 AR RIS)
- Si droit au séjour : **carte A** et droit au RIS.
- Si pas de droit au séjour : jurisprudence CC (Arrêt du 17.12.2009 + 11.01.2012)
→ Application par les juridictions du travail : cf. *C.trav. Bruxelles*, 16.11.2011, RG 200/AB/50.698 et *C.trav. Liège*, 27.11.2012, RG 2012/AN/59 (repris dans jugement récent : *T.trav. Bxl* 13.08.2018 (RG 18-1955-A) – **Annexe 1**)

1.A. Aide/intégration sociale & statut de séjour

3. Droit au revenu d'intégration sociale

B. Précisions et tempéraments

B.3. Citoyens européens [cf. Circulaire SPP-IS 05.08.2014 – [Annexe C](#)]

B.3.1. Principes

- Distinction droit d'entrée/court séjour (libre circulation « touristique ») vs long séjour (+ de 3 mois)

- Droit de séjour de + de 3 mois, distinctions selon statut :
 - Travailleur/demandeur d'emploi
 - Membre de la famille d'un citoyen UE
 - Etudiant / personne économiquement inactive
 - Annexes 19, 19ter, 20, 21, 35 ou carte E/F : peut y avoir des restrictions
 - Droit de séjour permanent (après 5 ans de séjour ininterrompu)
 - Carte E+ ou carte F+ : aucune restriction

1.A. Aide/intégration sociale & statut de séjour

3. Droit au revenu d'intégration sociale

B. Précisions et tempéraments

B.3. Citoyens européens

B.3.2. Restrictions

- Risques de perte du droit de séjour (cf. point 2)
- Exclusion lors des trois premiers mois de séjour (article 3, 3° loi RIS, transposant article 24 directive 2004/38/CE) SAUF travailleurs & membres de leur famille **sous carte E/F** (art. 24,§2 directive 2004/38 *in fine* + C.Const, n° 95/2014, 30 juin 2014)
- Réflexe : si pas RIS = aide sociale pendant les 3 premiers mois ?

Non : article 57 *quinquies* loi AS, mais nuancé par C.Const, n° 95/2014, 30 juin 2014

1.A. Aide/intégration sociale & statut de séjour

4. Droit à l'aide sociale

- **Caractère universel de l'aide sociale : article 1^{er} loi 8 juillet 1976**
 - Exceptions : article 57, §2 loi du 8 juillet 1976
 - Quelle aide sociale pour les étrangers en séjour illégal ?
 - ❖ L'aide médicale urgente
 - ❖ Aide jusqu'à expiration délai OQT
 - ❖ Aide dans le cadre d'un retour volontaire
 - ❖ Les familles en séjour illégal
 - Tempéraments jurisprudentiels à l'article 57, §2 :
 - ❖ L'impossibilité médicale de retour + jurisprudence Abdida (cf. point 3)
 - ❖ L'impossibilité administrative de retour [cf. T.Trav. Bxl 09.11.2015 (RG 15/7246/A) – **Annexe 26**]
 - ❖ L'impossibilité familiale de retour [cf. C.trav. Bruxelles 25.08.08 (RG 49.954) - **Annexe 24** ou récemment T.trav. Bruxelles 09.11.2018 (RG 18/3531/A) - **Annexe 25**]

1.A. Aide/intégration sociale & statut de séjour

4. Droit à l'aide sociale

• Caractère universel de l'aide sociale (suite)

- Tous les autres étrangers (en séjour légal) ont donc droit à l'aide sociale ?

OUI sauf :

- Touristes : **visa schengen, annexe 3 & 3ter**
 → condition « implicite » de résidence/attaches durables en Belgique
 → à contester ? (cf. *T.trav Bxl 10.03.2017 (RG 16/7394/A)* ; *T.trav Bruxelles 18.07.18 (RG 18-1967-A)* – **Annexes 2 & 8**) [!État de besoin!].
- Demandeurs de protection internationale : **AI, annexes 25, 26, 26quinquies, 35**
 → aide matérielle sauf si suppression du code 207 : cf. 'loi accueil' du 12 janvier 2007)
- Européens & membres de leurs famille pendant 3 premiers mois : **annexes 19, 19ter (+ AI), 20, 21, 35 ou carte E/F**
 → article 57quinquies

1.A. Aide/intégration sociale & statut de séjour

Article 57 *quinquies* loi AS : pas d'AS pour citoyen UE pendant 3 premiers mois du séjour (et + longtemps pour demandeur d'emploi & membre famille)

! Nuancé par **C.Const, n°95/2014, 30 juin 2014** – cf. commentaire Terra Laboris : <http://www.terralaboris.be/spip.php?article1981>

! Pas applicable aux membres de la famille d'un belge (cf. **T.trav. Bxl 08.01.2018 (RG 17/6314/A)** + toute la jurisprudence citée - **Annexe 4**) >< position du SPP-IS

Conclusion :

→ Travailleurs UE & membres famille → toujours droit à l'aide sociale : **annexes 19, 19ter (+ AI), 20*, 21*, 35 ou carte E/F**

→ Demandeurs d'emploi UE & membres famille → aucun droit à l'aide sociale (mais RIS après 3 mois) : **annexes 19, 19ter (+ AI), 20*, 21*, 35 (?) ou carte E/F** [! Possibilité de conserver statut de travailleur dans certains cas précis : article 42bis, §2 loi 15.12.80]

→ Citoyen UE étudiant ou économiquement non-actif → AS (+ RIS) après 3 mois : **annexes 19, 19ter (+ AI), 20*, 21*, 35 ou carte E/F**

→ **AMU OK pour tout le monde pendant la période « d'exclusion » de l'AS**

1.A. Aide/intégration sociale & statut de séjour

4. Droit à l'aide sociale

• Caractère universel de l'aide sociale (suite)

❖ Cas particuliers

- Quid procédure 9bis ?
 - Pas en cours de procédure
 - Si octroi autorisation séjour = **carte A** (nb : annulation article 57sexies : CC, arrêt n° 61/2017)
- Quid procédure 9ter ?
 - Différentes phases (recevabilité – fond)
 - Si recevable = **A.I.** = droit à l'AS
 - Si octroi au fond = **carte A** = droit à l'AS
 - Si refus au fond = OQT et recours au CCE non-suspensif
→ Jurisprudence Abdida + « impossibilité médicale de retour » (cf. point 3)
- Quid **annexe 35** ?
 - Radiation des registres mais séjour « autorisé » (cf. CE, arrêt 229.317 van 25.11.2014 + CE, 2368,170, 11.05.2017 + Cass., P.17.0375.F/1 26.04.2017 – **Annexe B**) = droit à l'AS.

1.B. Aide médicale & statut de séjour

1. Types d'aide 'médicale' octroyées par les CPAS

Rappel : la dignité humaine comme seule consigne → caractère polymorphe de l'aide sociale

- a) Aide médicale « ordinaire » (aide sociale sous forme d'aide médicale)
- Article 57, §1^{er} loi 1976 : « § 1^{er}. *Sans préjudice des dispositions de l'article 57ter, le (centre public d'action sociale) a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité. Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive. (Il encourage la participation sociale des usagers.)*
Celle aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique »
- Prestations médicales / carte santé
 - Timing : demande préalable ?
 - Analyse au cas par cas, après enquête sociale. Notion d'état de besoin // dignité humaine. (cf. T.trav. Bxl 02.10.2018 (RG 18/2755/A) - **Annexe 5**)

1.B. Aide médicale & statut de séjour

1. Types d'aide 'médicale' octroyées par les CPAS

b) Article 60 loi 1976 :

- §2 : « *Le centre fournit tous conseils et renseignements utiles et effectue les démarches de nature à procurer aux intéressés tous les droits et avantages auxquels ils peuvent prétendre dans le cadre de la législation belge ou étrangère. »*
- §4 : « *Il assure, en respectant le libre choix de l'intéressé, la guidance psychosociale, morale ou éducative nécessaire à la personne aidée pour lui permettre de vaincre elle-même progressivement ses difficultés. [...] »*
- §5 : « *Si la personne aidée n'est pas assurée contre la maladie et l'invalidité, il l'affilie à l'organisme assureur choisi par elle, et, à défaut de ce choix, à la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité. [...] »*

1.B. Aide médicale & statut de séjour

1. Types d'aide 'médicale' octroyées par les CPAS

c) Aide médicale urgente (article 57, §2 loi 1976)

- Notion d'aide médicale « urgente »
 - ❖ Article 1^{er} AR 12.12.1996 (+ travaux préparatoires, *Doc. parl.*, Sénat, sess.ord. 1995-1996, n° 310/4, p. 7 et suivantes) :
 - « [...] caractère exclusivement médical et dont le caractère urgent est attesté par un certificat médical. [...] [...] tant de manière ambulatoire que dans un établissement de soins [...] [...] des soins de nature tant préventive que curative. »
 - ❖ Pas limité aux soins prévus dans nomenclature INAMI (*cf. Cour Travail Liège, RG 398.847, 20.03.2013, cf. AGII, revue de jurisprudence sur l'AMU, māj septembre 2018 – Annexe 6*)
 - ❖ Exemples : *cf. AGII, op.cit. – Annexe 6*)
- Timing : demande préalable ? En principe oui, mais nuancé par jurisprudence (*cf. T.trav. Bruxelles 21.02.2018 (RG 17/6283/A) + jurisprudence citée - Annexe 7*)
- Réforme de l'AMU ?

1.B. Aide médicale & statut de séjour

2. Quelle aide médicale pour quel statut de séjour ?

[Cf. *Medimmigrant - brochure documents de séjour et prise en charge frais médicaux pour un récapitulatif détaillé - Annexe H*]

2.1. AMI

➤ Qualité pour s'affilier >< statut/titre de séjour : art. 32, al. 1^{er} loi AMI

Exemples :

- ❖ Etranger séjour illégal/précaire mais travail déclaré : titulaire
 - ❖ Etranger séjour illégal/précaire marié avec un « titulaire » = à charge
 - ❖ Majeur séjour illégal/précaire de moins de 25 ans avec parent « titulaire » = à charge
 - ❖ Etc.
- Article 32, al. 1^{er}, 22° : MENA (peu importe le statut de séjour)
- Article 32, al. 1^{er}, 15° de la loi AMI & art. 128quinquies, § 1^{er} AR AMI (+ Circulaire OA Inami n° 2016/380 du 22.12.2016 – **Annexe I**) :
- ❖ Séjour > 3 mois : cartes électroniques (A, B, C, D, E/E+, F/F+, H)
 - ❖ Séjour < 3 mois : annexe 15 (cases 1,2,3,4, 6 avec doc, 7)
 - ❖ Quid annexe 35 ? cf. AGII, « Schrapping ... », *op. cit.* – **Annexe B**

1.B. Aide médicale & statut de séjour

2. Quelle aide médicale pour quel statut de séjour ?

2.2. Aide médicale « ordinaire »

- Dépend de la possibilité d'octroi d'une aide sociale (cf. slides précédents)
- Cas particuliers
 - ❖ Etrangers en court séjour (touriste) : **visa, annexe 3 & 3ter**
 - ✓ Condition « implicite » de résidence/attaches durables en Belgique
 → à contester ? (cf. *T.trav. Bxl 10.03.2017 (RG 16/7394/A)* ; *T.trav. Bruxelles 18.07.2018 (RG 18/1967/A)* – **Annexes 2 & 8**)
 - ✓ Condition d'état de besoin
 - a. Prise en charge garant ? Pas un motif légal de refus
 → *Seul critère = dignité humaine & état de besoin (cf. récemment T.trav. Bxl 15.06.2016 - Annexe 10)*
 → *Cf. circulaire du 09.09.1998 relative à l'engagement de prise en charge - Annexe 12*
 - b. Assurance médicale pays d'origine/voyage ? Pas un motif légal de refus : vérifier les droits
 → *T.trav Bruxelles 13.12.2017 (RG 17/5113/A) - Annexe 11*
 - c. Détournement procédure ? Pas un motif légal de refus (*T.trav. Bruxelles 13.12.2017 (RG 17/5113/A)* + *références citées - Annexe 11*)

1.B. Aide médicale & statut de séjour

2. Quelle aide médicale pour quel statut de séjour ?

2.3. Aide médicale urgente

- Pour tous les étrangers en séjour illégal + certains étrangers en séjour légal (cf. slides précédents)
- Conditions légales très claires et exhaustives : nécessité aide médicale + état de besoin + séjour illégal (cf. art. 57, § 2 loi + AR 12.12.1996)

Exemples :

- ❖ Pas de demande de visa médical ?
 - pas une condition légale = droit à l'AMU (cf. *T.trav. Bruxelles 13.12.2017 (RG 17/5113/A) - Annexe 11 + Arbeidsrechtbank Hasselt, 231787 van 20.12.2013 – cité dans AGII, op.cit. - Annexe 6*) >< position du SPP-IS
- ❖ Absence de document d'identité ?
 - pas une condition légale tant que « personne réelle » (cf. *T.trav. Bruxelles 18.05.2018 (RG 18/924/A) - Annexe 13*)
- ❖ Possibilité de recevoir des soins dans son pays d'origine ?
 - pas une raison de refuser l'AMU (*Arbrb. Antwerpen, A.R. nr. 13/6066/A, 20.02.2014 - cité dans AGII, op.cit. - Annexe 6*)
- ❖ Acceptation d'un retour volontaire ?
 - illégal (*Arbrb. Antwerpen, A.R. nr.16/5590/A van 02.03.2017- cité dans AGII, op.cit. - Annexe 6*)

1.C. Adresse de référence

1. Adresse de référence : mise en contexte

- Ratio legis = Pas ou plus de résidence → conséquences sur droits sociaux et contacts : cf. travaux parlementaires (cités dans Service Lutte Pauvreté - sept 2018 - Cahier de jurisprudence n° 1 – Annexe D)
- Article 1^{er}, §2 loi 19.07.1991 :

« § 2. Les personnes visées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, sont, à leur demande, inscrites à une adresse de référence par la commune où elles sont habituellement présentes : [...] - lorsque, pour des raisons professionnelles ou par suite de manque de ressources suffisantes, elles n'ont pas ou n'ont plus de résidence. (Par adresse de référence, il y lieu d'entendre l'adresse soit d'une personne physique inscrite au registre de la population au lieu où elle a établi sa résidence principale, soit d'une personne morale [...])

De même, les personnes qui, par manque de ressources suffisantes n'ont pas ou n'ont plus de résidence et qui, à défaut d'inscription dans les registres de la population, se voient privées du bénéfice de l'aide sociale d'un centre public d'aide sociale ou de tout autre avantage social, sont inscrites à l'adresse du centre public d'aide sociale de la commune où elles sont habituellement présentes. ».

1.C. Adresse de référence

1. Adresse de référence : mise en contexte

➤ 3 possibilités

- ✓ Inscription à l'adresse d'une personne physique
- ✓ Inscription chez une personne morale (uniquement « nomades »)
- ✓ Inscription auprès d'un CPAS : Articles 57 & 60, § 2 loi AS = forme d'aide sociale

➤ Quid en cas de refus ?

- ✓ De la commune ?
 - Si refus car toujours inscrit à une autre résidence : article 8, §1^{er} loi 19.07.1991 = recours possible au ministère de l'intérieur
 - Si refus car conditions adresse référence pas remplies : recours au TPI ou Jpaix (article 8, §4 et article 592 C. Jud.)
- ✓ Du CPAS ? Recours au Trib.trav (Article 704§2 C. jud.)

1.C. Adresse de référence

2. Adresse de référence : pour quels étrangers ?

- Article 1^{er}, §2 loi 19.07.1991 renvoie au §1^{er} qui indique :
« dans chaque commun sont tenus des registres de la population dans lesquels sont inscrits [...] :
 - les Belges ;
 - les étrangers admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois dans le Royaume autorisés à s'y établir (*Cartes C, D, E+, F+ → Registre de la population*)
 - ou les étrangers inscrits pour une autre raison conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (*AI, annexe 19ter, cartes A, B, E, F, H → Registre des étrangers*),
 - à l'exception des étrangers qui sont inscrits au registre d'attente visé au 2° »

- **Attention** : Etre admis/autorisé au séjour >< être en possession d'un titre de séjour (cf. slides suivants)

1.C. Adresse de référence

2. Adresse de référence : pour quels étrangers ?

➤ Controverse : adresse de référence pour étranger en séjour illégal ?

- L'art. 1^{er}, §2 al.5 de la loi du 19.07.1991 fait-il référence à l'art.1^{er},§1^{er} ? → jurisprudence divisée
 - ✓ dans le sens d'un octroi : T.trav. Bruxelles 15.02.2017 (RG 16/12273/A) – **Annexe 14** ;
C.trav. Bxl 13.06.2018 (RG 2016/AB/1154) - **Annexe 9**
 - ✓ dans le sens contraire : T.trav. Bruxelles 09.03.2018 (RG 17/7507/A) - **Annexe 15**

« Il a été jugé que faute de restriction légale en ce sens, un étranger, même en séjour illégal, peut demander à bénéficier de l'adresse de référence [...]. Ce raisonnement est basé sur la lettre de l'article 1^{er} de la loi du 19.07.1991. Il est permis de se demander s'il est conforme à l'esprit de la loi. Néanmoins, cette interprétation a l'immense mérite de permettre de briser le cercle vicieux de l'absence d'adresse qui empêche de régulariser la situation de séjour et corrélativement d'ouvrir le droit à l'aide sociale. L'inscription en adresse de référence étant une forme d'aide sociale, à ce titre en principe réservée aux étrangers en séjour légal, il faut considérer que l'article 1^{er}, §2, alinéa 5 de la loi du 19 juillet 1991 ainsi interprété constitue une forme d'exception à l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976 » (Extraits de « Aide sociale - Intégration sociale. Le droit en pratique », sous la dir. de H. MORMONT et K. STANGHERLIN, p. 27).

- D'autres possibilités/pistes de solutions ?
 - ✓ Quid conditions AR 20, §3 16.07.1992 : ne prévoit pas inscription (C. trav. Mons, 06.06.2018, RG 2017/AM/120, cité par T.trav. Bruxelles 09.11.2018 (RG 18/3531/A) - **Annexe 25**)
 - ✓ Adresse réf. au nom des enfants ? (T.trav. Bruxelles 09.03.2018 (RG 17/7507/A) - **Annexe 15**)

1.C. Adresse de référence

3. Adresse de référence pour étrangers : quelle utilité ?

- Conséquences sur les droits sociaux, dont l'aide médicale (cf. slides précédents)
- Obtenir le titre de séjour auquel on a droit ? Cf. not T.trav Bxl 15.02.2017 (RG 16/12273/A) – **Annexe 14** ; C.trav. Bxl 13.06.2018 (RG 2016/AB/1154) - **Annexe 9** + toutes les décisions citées dans Service Lutte Pauvreté, *op. cit.*, pp. 14-15 – **Annexe D**)

NB : Dans un jugement, le Tribunal du travail a même été jusqu'à condamner le CPAS à une astreinte en cas de non-exécution du jugement le condamnant à effectuer les démarches à la commune pour inscrire un étranger (sous visa D) à une adresse de référence (**T.trav. Bruxelles (Fr.) 22.02.2016, AR 15/11534/A – Annexe 16**)

- Permettre l'introduction d'une demande de régularisation ?
 - Nécessité d'être inscrit à une adresse, par exemple :
 - ✓ Citoyen UE : article 50 AR 08.10.1981
 - ✓ Regroupement familial : article 52 AR 08.10.1981
 - ✓ 9bis : article 26/2/1 AR 08.10.1981

1.C. Adresse de référence

3. Adresse de référence pour étrangers : quelle utilité ? (suite)

- Eviter la perte d'un droit au séjour ? [cf. D. FERON, *Le droit des étrangers à l'usage des CPAS et des services sociaux*, Malines, Kluwer, 2015]

[Attention: Radiation d'office (pas de résidence) >< (Radiation pour) perte de droit au séjour]

- Article 39, §7 AR 08.10.1981 (radiation d'office = présomption réfragable d'absence du territoire)

Droit au retour :

- Article 19 Loi 15.12.1980 (droit au retour pour étrangers séjour > 3 mois avec titre de séjour valable)
 - ✓ Carte A, B, C, E, F: Absence du territoire belge < 1 an
 - ✓ Carte D : Absence du territoire UE < 1 an ou absence territoire belge < 6 ans
 - ✓ Carte H puis carte D : Absence du territoire UE < 2 ans
- Article 42quinquies, §7 (droit au retour pour citoyens UE & membres de famille avec séjour permanent)
 - ✓ carte E+/F+ : Absence du territoire belge < 2 ans

2. Octroi aide sociale & perte de séjour

A. Principe & champ d'application

a) Principe de base

- L'obtention et la conservation d'un droit de séjour en Belgique sont en grande majorité conditionnées à la possession de moyens de subsistance suffisants. Le fait de bénéficier d'une aide sociale pourrait être un indice que cette condition n'est plus remplie.
- Deux possibilités de perte de séjour en cas d'octroi CPAS :
 - Ne plus respecter les conditions mises à l'octroi du droit au séjour
 - Constituer une « *charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume* » (citoyens UE & membres de famille)

2. Octroi aide sociale & perte de séjour

A. Principe & champ d'application (suite)

b) Qui est visé ? (loi du 15.12.1980)

- articles 3 et 7 : séjour touristique (**visa, annexe 3**)
- Article 10, 11 & 13 : RF avec étranger (**carte A**)
- Article 40, 40bis, 41ter, 42bis, 42ter et 42quater : citoyen UE économiquement non-actif pour séjour >3 mois & MF (**annexes 19, 19ter, A.I., carte E/F**)
- Article 40ter : RF avec belge (**carte F**)
- Article 58 & 61, §2 : Etudiant (**carte A**)
- Article 61/30 : Travailleur hautement qualifié (**carte H**)
- Séjour pour circonstances exceptionnelles (article 9bis & 13 – **carte A**)

c) Qui n'est pas visé ? (loi du 15.12.1980)

- Article 10, §2 al. 5 et 11, §3 : réfugiés & PS (+ éventuellement membres de famille)
- Article 11, §2 : décision de retrait pour un étranger autorisé au séjour sur base de l'article 10 « *ne peut être prise qu'au cours des cinq premières années suivant la délivrance du titre de séjour* » (**pas conditionné à l'obtention d'une carte B**)
- Articles 42ter et 42quater : membres famille citoyens UE : retrait possible « *dans les 5 années de la reconnaissance de leur droit de séjour* » (**pas conditionné à l'obtention d'une carte E+/F+**)
- Article 41ter, 42bis : Travailleurs UE & assimilés (**carte E/F**)
- Tous les titres de séjour à durée illimitée (**cartes B, C, D, E+, F+**)

2. Octroi aide sociale & perte de séjour

B. Tempéraments

a) Droit d'être entendu

➤ Cf. not. article 62 loi 15.12.1980

« Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision. »

b) Obligation d'examen au cas par cas

➤ Articles 11, §2, 13 §§3 et 4 loi 15.12.1980

« [...] le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine »

➤ Articles 42bis, 42ter, 42quater loi 15.12.1980

« [...] durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine »

2. Octroi aide sociale & perte de séjour

B. Tempéraments

c) Notion de « charge déraisonnable »

➤ Articles 42bis,ter et quater (+ art. 14.3 et cons. 16 de la directive 2004/38)
« afin de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée »

(dispositions ajoutées suite à l'interpellation de la commission européenne de février 2013 : http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-13-122_fr.htm)

Cf. également CCE, n°111.076 du 30.09.2013

➤ En pratique : après quel montant/durée d'aide sociale devient-on une « charge déraisonnable » ?

« Le fait qu'un ressortissant européen qui reçoit depuis au moins 3 mois un revenu d'intégration sociale ou équivalent peut être considéré comme une charge déraisonnable »

(extrait de **Instructions Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration du 25.02.2014 - Retrait du droit de séjour ressortissants UE en Belgique - Annexe E**)

→ Interprétation à contester ? Obligation d'examen individuel !? (cf. ci-dessus)

2. Octroi aide sociale & perte de séjour

B. Tempéraments

c) Notion de « charge déraisonnable » (suite)

➤ Jurisprudence de la CJUE : de plus en plus stricte

- > CJCE 20.09.2001, aff. C-184/99, Grzelczyk
- > CJUE 19.09.2013, aff. C-140/12, Brey
- > CJUE 11.11.2014, aff. C-333/13, Dano
- > CJUE 15.09.2015, aff. C-67/14, Alimanovic
- > CJUE 25.02.2016, aff. C-299/14, Garcia-Nieto

(Pour des commentaires complets sur l'ensemble de ces arrêts, voy. le site de Terra Laboris <http://www.terralaboris.be/spip.php?rubrique2379>)

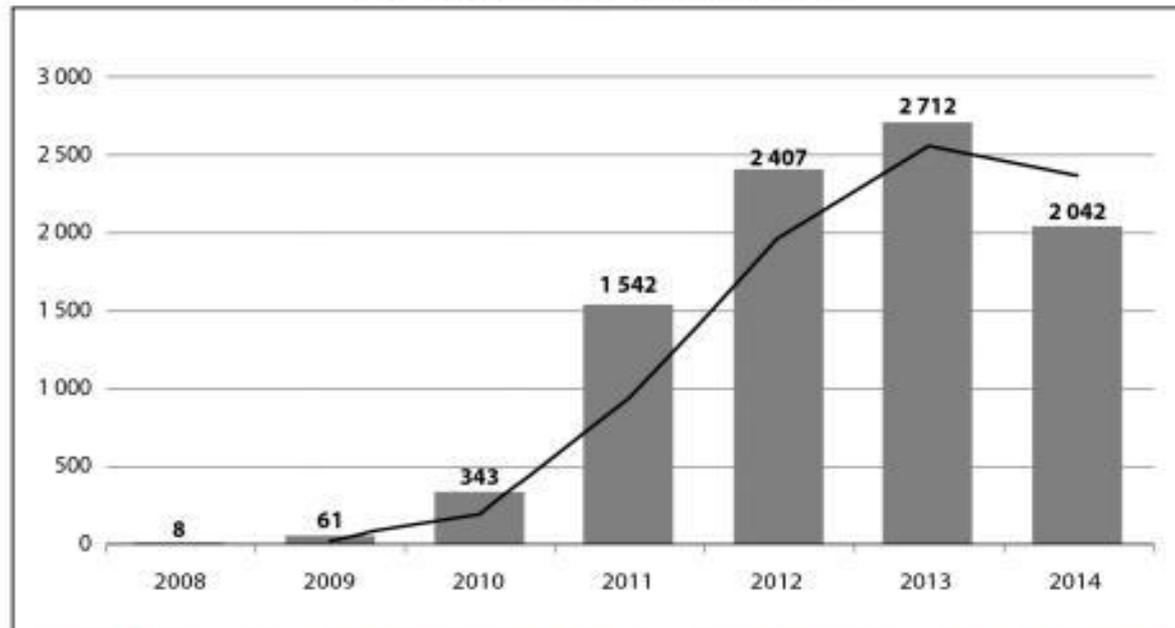
→ Principe de l'examen individuel est-il menacé ? Non, principe réaffirmé mais seulement avant « décision d'éloignement » (>< refus de la prestation d'assistance sociale)

2. Octroi aide sociale & perte de séjour

C. Flux d'information entre SPP IS et OE

- Historique
- Un petit schéma pour comprendre le phénomène (tiré de Carlo CALDARINI, Belgique. Citoyenneté européenne : de la liberté de circulation à la liberté d'expulsion, mars 2016 – **Annexe F**)

Graphique 1. Nombre d'ordres de quitter le territoire délivrés pour des raisons économiques à des citoyens de l'Union européenne résidant en Belgique (2008-2014)



Source : Notre graphique sur la base des Rapports d'activité de l'Office des étrangers (<http://bit.ly/1vHzUyt>).

2. Octroi aide sociale & perte de séjour

C. Flux d'information entre SPP IS et OE

➤ Quelles informations sont fournies à l'OE par les CPAS ?

[Cf. document du SPP-IS : Analyse des flux de données entre l'OE et le SPP IS - août 2014 - [Annexe G](#)]

« Infos transmises si critères suivants sont cumulativement remplis pour une personne :

1) Le SPP a opéré un remboursement à un CPAS en aide sociale (excepté aide médicale) ou en droit à l'intégration sociale (excepté toutes les mesures de mise à l'emploi) juste avant l'extraction des données

2) à l'exclusion des personnes inscrites au RP et des belges (Cartes C, D, E+, F+) ;

3) et qui sont inscrites au ti 202 [registre national] avec un des motifs suivants :

- Citoyens UE et membres famille avec droit au séjour >3 mois (AI, annexe 19, 19ter, 35, cartes E, F)
- Toute personne étrangère ayant droit de séjour sur la base d'un RF avec ressortissant d'Etat tiers, tant que séjour limité (AI, carte A)
- Toute personne étrangère ayant droit de séjour sur la base d'un regroupement familial avec un belge (AI, carte F)
- les ressortissants d'Etat tiers qui ont un droit de séjour sur notre territoire en qualité d'étudiant (carte A) »

2. Octroi aide sociale & perte de séjour

C. Flux d'information entre SPP IS et OE

➤ Quand ces informations sont-elles transmises ?

[Cf. document du SPP-IS : Analyse des flux de données entre l'OE et le SPP IS - août 2014 - **Annexe G**]

- Pour les étudiants ressortissants d'Etat tiers et les membres de famille de ressortissants d'Etat tiers (étudiant ou non) en séjour limité :
 « après 4 mois d'aide sociale remboursée par le SPPIs »
- Pour tous les autres :
 - « a) dès que le SPPIs a remboursé au minimum 90 jours de RIS octroyé par le CPAS à l'intéressé ; ou
 - b) dès le 1^{er} mois au cours duquel le SPPIs a remboursé de l'aide sociale octroyée par le CPAS ; ou
 - c) dès le 1^{er} mois au cours duquel le SPPIs a remboursé du RIS octroyé à l'intéressé s'il a obtenu une aide sociale au préalable. »
- Conclusion
 - Pas de flux pour les aides médicales (cf. également interpellation de MDM)
 - Pas de flux pour les mises à l'emploi uniquement dans le cadre de l'intégration sociale
 - En matière de RIS, envoi des infos uniquement après 90 jours sauf si AS préalable

2. Octroi aide sociale & perte de séjour

C. Flux d'information entre SPP IS et OE

- Quel autre moyen pour l'OE d'obtenir des informations sur l'octroi d'une aide sociale ?
 - Document de « non-émargement » au CPAS à fournir à l'OE dans le cadre d'une demande de prolongation de séjour (**carte A**) : quelles infos sur ces documents ?
 - DIMONA (cf. statut de travailleur)
 - Dénonciation

3. La jurisprudence Abdida à Bruxelles

A. Rappel des principes

[cf. T.trav Bruxelles 24.09.2018 (RG 18/2815/A) - **Annexe 17**]

- Les étrangers en séjour illégal : article 57, §2 loi AS
- Impossibilité médicale de retour en matière d'aide sociale
 - CC, 30.06.1999, arrêt 80/99
 - Cass, 18.12.2000, S.98/0010.F
 - CC, 21.12.2005, arrêt 194/05 (accessibilité et disponibilité)
 - CC. 26.06.2008, arrêt 95/08 (accessibilité et disponibilité)
 - Cass., 15.02.2016, S.15.0041.F (précisions sur notion d'accessibilité)

Conclusions, 3 critères :

- Risques de dégradation grave de l'état de santé en cas de retour
 - Disponibilité soins
 - Accessibilité des soins
- L'article 9ter de la loi du 15.2.1980 et ses difficultés procédurales
 - Pas de droit au séjour dès l'introduction de la procédure
 - Si recevabilité = octroi **A.I.** = séjour légal
 - Si octroi au fond = **carte A**
 - Si refus au fond = ordre de quitter
 - Pb : recours au CCE non-suspensif (39/2, §2 et 39/82 loi 15.12.1980)

3. La jurisprudence Abdida à Bruxelles

A. Rappel des principes (suite)

➤ Jurisprudence CEDH & CJUE

- CEDH SJ c. Belgique, 27.02.2014 : violation article 3 & 13 CEDH
- CJUE, CPAS Ottiginies LLN c. Abdida, 18 décembre 2014, C-562/13

« Les articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE [...], lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que l'article 14, paragraphe 1, sous b), de cette directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale:

- qui ne confère pas un effet suspensif à un recours exercé contre une décision ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un État membre, lorsque l'exécution de cette décision est **susceptible** d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un **risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé**, et

- qui ne prévoit pas la **prise en charge, dans la mesure du possible, des besoins de base dudit ressortissant de pays tiers**, afin de garantir que les soins médicaux d'urgence et le traitement indispensable des maladies puissent effectivement être prodigués, durant la période pendant laquelle cet État membre est tenu de reporter l'éloignement du même ressortissant de pays tiers à la suite de l'exercice de ce recours. »

- ❖ Notion de « griefs défendables » (CEDH, 26.04.2007, Gebremedhin c. France, n° 25389/05)
- ❖ Notion de « risque de détérioration grave » de l'état de santé (cf. CEDH, 13.12.2016, AFFAIRE PAPOSHVILI c. Belgique, n° 41738/10)
- ❖ Notion de « prise en charge des besoins de base »

3. La jurisprudence Abdida à Bruxelles

B. Impossibilité médicale de retour & jurisprudence Abdida - Position des juridictions du travail bruxelloises

- Impossibilité médicale de retour ?
- ❖ Notion autonome de l'article 9ter (au niveau conceptuel et procédural) et donc toujours applicable selon une jurisprudence quasi unanime : cf. récemment C.trav. Bruxelles, 28.02.2018, RG 2017/AB/685 + C.trav. Liège, 16.02.2018, RG 17/AL/234 – cités *in extenso* dans T.trav. Bruxelles 24.09.2018 (RG 18/2815/A) - **Annexe 17** ; cf. également pour un arrêt détaillé C.Trav. Bxl 13.05.2015 (RG 2013/AB/614) - **Annexe 23**
- Juridictions du travail ne sont pas liées par décisions OE/CCE sur 9ter
- ... et vice-versa : CCE, n° 88.681, 28.09.2012
- ❖ Plus possible selon jurisprudence minoritaire :
cf. C.trav Bruxelles 24.03.2016 (RG 2015/AB/324) - **Annexe 21**

3. La jurisprudence Abdida à Bruxelles

B. Impossibilité médicale de retour & jurisprudence Abdida - position des juridictions du travail bruxelloises

➤ Jurisprudence Abdida ?

❖ Conditions d'application :

- Jurisprudence quasi unanime : évaluation de la gravité & du risque de dégradation de l'état de santé + caractère « défendable » des griefs y liés
→ cf. notamment C.Trav. Bxl 16.04.2015 (RG 2014/AB/147) – **Annexe 22** ou C.Trav. Bxl 13.05.2015 (RG 2013/AB/614) - **Annexe 23** ; repris dans T.trav. Bruxelles 24.09.2018 (RG 18/2815/A) - **Annexe 17**

- Jurisprudence minoritaire : nécessité d'un OQT ?
→ cf. C.trav. Liège, 03.02.2016, RG 2015/AL/541, cité dans T.trav. Bruxelles 19.01.2018 (RG 17/6361/A) - **Annexe 27**

3. La jurisprudence Abdida à Bruxelles

B. Impossibilité médicale de retour & jurisprudence Abdida - position des juridictions du travail bruxelloises

➤ Jurisprudence Abdida ? (suite)

❖ Période couverte :

- Jurisprudence majoritaire : uniquement pendant recours CCE
- Jurisprudence minoritaire : dès l'introduction de la demande si autres conditions OK (C.Trav. Bruxelles 20.04.2016 (RG 2014/AB/1084) – **Annexe 18** ; T.trav. Bruxelles 28.03.2017 (RG 17/818/A) – **Annexe 19** ; T.trav. Bxl 21.09.2017 (RG 17/4356/A) - **Annexe 20**)

❖ Aide octroyée :

- Uniquement une aide financière ?

3. La jurisprudence Abdida à Bruxelles

C. Conséquences pour notre pratique & questions ouvertes...

- Jurisprudence Abdida n'est pas automatique à Bruxelles : ne pas négliger la mise en état du dossier
- IMR vs Abdida ?
- Abdida pendant la phase « administrative » : une brèche à exploiter ?
- Et le futur ?

Merci pour votre attention !

François ROLAND
f.roland@avocat.be